



# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## PROPOSITION

PROPOSITION-20100113-04

### **de modification des textes légaux en Région de Bruxelles- Capitale pour les installations de production décentralisées**

en vertu de l'article 5 §2 al. 2 de l'arrêté du Gouvernement de la  
Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de  
l'électricité verte et de la cogénération de qualité

**13 janvier 2010**

# Table des matières

0	Introduction.....	3
1	Certification des installations .....	4
1.1	Analyse de la procédure actuelle .....	4
1.2	Proposition .....	6
2	Envoi d'index et calcul et octroi des Certificats Verts .....	8
2.1	Analyse de la procédure actuelle .....	8
2.2	Proposition .....	8
3	Transaction des CV's .....	11
3.1	Analyse de la procédure actuelle .....	11
3.2	Proposition .....	11
4	Contrôle régulier des installations.....	12
4.1	Procédure actuelle de contrôle.....	12
4.2	Proposition de contrôle des installations.....	12
5	Principe de compensation et valorisation de l'injection .....	13
5.1	Procédure actuelle de compensation.....	13
5.2	Proposition .....	13
6	Conclusions .....	15
7	Annexe I : Contexte juridique.....	16
7.1	19 juillet 2001 - Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.....	16
7.2	6 mai 2004 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.....	17
7.3	12 octobre 2004 – Arrêté ministériel établissant le code de comptage visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.....	22
7.4	12 octobre 2004 – Arrêté ministériel établissant le modèle de rapport de visite d'une installation de production d'électricité verte ou de cogénération .....	23
8	Annexe 2 : Procédure actuelle de certification d'une installation de production décentralisée ..	24
9	Annexe 3 : Procédure actuelle de calcul et d'octroi des Certificats Verts.....	26
10	Annexe 4 : Procédure actuelle de transaction.....	27

## 0 Introduction

En première instance, ce document présente un résumé des procédures et pratiques en vigueur en Région de Bruxelles Capitale (RBC) sur les sujets suivants :

- Certification des installations
- Calcul et octroi des Certificats Verts
- Transaction des Certificats Verts
- Principe de compensation et valorisation de l'injection
- Contrôle régulier des installations

Actuellement, les textes légaux qui régulent ces procédures sont les suivants :

- 19 juillet 2001 - Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
- 6 mai 2004 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.
- 12 octobre 2004 – Arrêté ministériel établissant le code de comptage visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.
- 12 octobre 2004 – Arrêté ministériel établissant le modèle de rapport de visite d'une installation de production d'électricité verte ou de cogénération

Les parties relatives à l'électricité verte de ces textes se trouvent en annexe du présent document.

L'objectif majeur est de lancer des propositions de modifications de ces procédures et des textes légaux qui les implémentent, dans un but de simplification et dans une souci d'efficacité, afin de permettre à la RBC de soutenir la production décentralisée au moindre coût pour l'ensemble des parties concernées.

Les propositions faites sont adaptées aux technologies actuellement en vogue (photovoltaïque, cogénération,...), mais tiennent également compte de toute autre technologie comme la micro-cogénération ou le micro-éolien.

# I Certification des installations

## I.1 Analyse de la procédure actuelle

Le schéma de la procédure actuelle de certification se trouve en annexe 2. Celui-ci comprend tous les flux de documents et manipulations nécessaires à l'application des dispositions légales.

Comme le schéma en annexe le démontre, la procédure de certification est longue et lourde. Pour le PV, l'entièreté du schéma est d'application et on dénombre, pour un seul dossier qui suit le parcours « de base » :

- 3 envois de courriers
- 3 signatures requises
- 2 échanges de mails
- 4 indicatages (1 IN, 3 OUT)
- 41 données à encoder, à 7 moments différents, dans 2 programmes différents

Pour une installation de cogénération, l'unique différence est que la visite n'est pas effectuée par un sous-traitant mais par BRUGEL même.

Il y a donc 2 échanges et un encodage en moins, mais la visite en plus.

Dans le cas où le dossier est incomplet (environ 10% des dossiers) ou si l'on constate une anomalie<sup>1</sup> lors de la visite (environ 2% des dossiers), le nombre de manipulations augmente encore.

En plus des manipulations énumérées ci-dessus viennent les nombreux appels téléphoniques ou e-mails pour des demandes d'informations générales ou sur le suivi du dossier, voire des plaintes.

Sachant qu'en 2009, BRUGEL a reçu environ 20 demandes de certification d'installation PV par semaine, on s'aperçoit que la gestion de la procédure de certification des installations PV est une charge de travail très importante.

Pour la cogénération, avec environ une douzaine de demandes de certification sur l'année 2009, la charge de travail reste gérable.

### I.1.1 Informatisation du système

Une partie de la procédure de certification peut être allégée et simplifiée en informatisant et automatisant le système. Au sein de BRUGEL, un projet a démarré pour informatiser plusieurs de ces processus, dont celui des certifications d'installation de production d'électricité verte.

---

<sup>1</sup> Tel qu'un compteur défectueux, un compteur mal placé ou un permis d'urbanisme non demandé alors que manifestement requis

L'idée est de pouvoir introduire son dossier en ligne, en chargeant toutes les annexes requises. Par la suite, le titulaire serait en mesure de suivre le traitement de son dossier en ligne.

L'informatisation permettra d'alléger en partie la gestion de la procédure, aussi bien pour les personnes introduisant un dossier que pour BRUGEL.

Cependant, même avec cette informatisation, il reste indispensable d'alléger et de simplifier les procédures en profondeur. C'est ce qui fait l'objet des paragraphes suivants.

### **1.1.2 Visites de certification**

Les visites effectuées – toutes installations confondues – consistent à :

- sceller le(s) compteur(s)
- noter (les) l'index de départ
- vérifier globalement la correspondance des données reçues dans le dossier et celles constatées sur place
- vérifier sommairement si l'installation n'est pas en infraction urbanistique

Une nouvelle installation électrique – toutes installations confondues - ne peut être mise en service avant le contrôle et l'approbation par un organisme de contrôle agréé qui contrôle la conformité de l'installation au RGIE et à la norme SYNERGRID.

#### **1.1.2.1 Visite des installations photovoltaïques**

- BRUGEL a été obligé, pour respecter les délais, de sous-traiter les visites d'installations PV à un tiers. Les coûts de cette sous-traitance est de 206.668 € pour 1400 visites prévues sur 18 mois. Le dernier marché public a fait l'objet d'un appel d'offre général. Ce dernier marché court sur un an, de mai 2009 à mai 2010.
- La gestion des visites par les agents administratifs de BRUGEL reste lourde : échange d'e-mails, création des rapports pré-remplis, questions (nombreuses) du sous-traitant, rappel de délais, questions des visités, ... Cela représente au moins 1 à 2 jours de travail par semaine pour le secrétariat.
- Les visites retardent la procédure de certification d'au moins un mois.
- Dans le cas d'une installation PV, le comptage de la production, conduisant à l'octroi des certificats verts, est assuré par un seul compteur. Le bon emplacement de ce compteur peut facilement être analysé sur base du schéma électrique annexé au dossier de demande de certification.
- Bien souvent, les organismes de contrôle mentionnent à titre informatif l'index du compteur électricité verte sur leur attestation de contrôle. Cette pratique est généralisée en Régions flamande et wallonne.

En conclusion, les visites d'installations PV effectuées pour BRUGEL retardent la procédure de certification et s'avèrent fastidieuses, coûteuses et sans réelle valeur ajoutée.

### 1.1.2.2 Visite des installations de cogénération

- Dans le cas d'une installation de cogénération, plusieurs compteurs sont placés (électrique, gaz, chaleur, etc.) et leur mauvais emplacement peut fortement influencer le nombre de CV's reçus.
- Par rapport à une installation PV, le placement des compteurs pour une installation de cogénération est plus complexe, et en conséquence, la probabilité d'erreurs est plus grande également. En outre, le nombre de CV's impacté par un comptage incorrect est plus important pour une cogénération que pour une installation PV.

Pour ces raisons, il est utile de préserver la visite d'installation dans le cas d'une cogénération. Actuellement, le nombre de demandes de certification pour des installations de cogénération reste gérable (environ une demande par mois). Cependant, il faut laisser la possibilité de sous-traiter ces visites dans le cas où le nombre de demandes augmenterait fortement.

Signalons aussi que préalablement à l'introduction de la demande, de nombreuses questions préparatoires sont souvent adressées à BRUGEL.

## 1.2 Proposition

### 1.2.1 Informatisation de la demande de certification

BRUGEL propose d'ancrer dans les textes de loi le remplacement des envois des courriers papier par des envois mails et un suivi en ligne du dossier, dans le cas d'une introduction en ligne du dossier.

Cette proposition offrirait les avantages suivants :

- Simplification de la procédure de certification pour les titulaires d'installation.
- Allégement de la gestion de la procédure pour BRUGEL.
- Délais de traitement des dossiers raccourcis grâce à l'automatisation.
- Moindres coûts de fonctionnement en diminuant le nombre d'envois de courriers.

### 1.2.2 Visites de certification

Dans le cas d'une installation PV d'une puissance inférieure à 10kWc, BRUGEL propose de supprimer la visite de certification. Il s'agirait de modifier l'arrêté du gouvernement du 6 mai 2004 en y insérant une dérogation aux visites pour les installations photovoltaïques de moins de 10 kWc.

La suppression de la visite de BRUGEL aurait pour conséquence que la date de visite de l'organisme de contrôle tiendrait lieu de date de certification et donc de date de départ des dix ans d'octroi de CV's.

Dans ce cas, les organismes de contrôle noteraient le type du compteur électricité verte et son index au moment de leur visite, ce qu'ils font déjà en Flandre et en Wallonie. Il devrait toutefois être sensibilisé à noter ces informations. L'index pris par l'organisme de contrôle compterait pour index de départ pour le calcul et l'octroi des CV's.

Notons une particularité bruxelloise : SIBELGA place systématiquement un compteur dit A+/A-, comptant le prélèvement et l'injection d'électricité à tout raccordement où une installation de production est mise en service. Jusqu'à présent, Sibelga était au courant des installations PV via les demandes de « Primes Energies », ce qui ne sera plus le cas à partir de 2010. Cette information est toutefois intéressante pour une gestion optimale du réseau. C'est pourquoi BRUGEL propose de transmettre systématiquement les coordonnées des installations et leurs caractéristiques principales.

Si la visite de certification constituait un certain contrôle au départ, rappelons que BRUGEL est chargé, dans l'état actuel de la législation, de contrôler les installations tous les 5 ans (Cfr. point « 4. Contrôle régulier des installations »).

Cette proposition offrirait les avantages suivants :

- Simplification de la procédure de certification pour les titulaires d'installation, car il n'y a plus de visite de certification particulière.
- Allègement de la gestion de la procédure pour BRUGEL et pour l'exploitant.
- Réduction du temps de traitement des dossiers d'un mois, voire plus car l'on pourrait diminuer les délais de déclaration "complet". Techniquement, il serait même possible d'en accusé réception complet immédiatement, si le dossier est introduit en ligne.
- Allègement considérable du budget de BRUGEL suite à la suppression des visites par le sous-traitant.
- Calcul et octroi des CV's dès la mise en service de l'installation (c'est-à-dire la visite de l'organisme de contrôle) et non à partir de la visite de BRUGEL ou de son sous-traitant (qui pouvait avoir lieu près de 2 mois après réception du dossier).
- Concordance entre la date de mise en service et la date de début de la période des dix ans pendant laquelle les CV's sont octroyés.

### **I.2.3 Rapport de visite**

Selon la proposition précédente, la visite les installations PV de moins de 10kWc serait supprimée. En outre, il est souhaitable que BRUGEL puisse créer plusieurs rapports de visite pour différentes technologies adaptables suivant l'évolution de ces technologies et l'expérience sur le terrain.

En conséquence, BRUGEL propose de ne pas ancrer dans un arrêté le modèle de rapport, mais de laisser à BRUGEL l'initiative d'en créer un, ou plusieurs (selon p.e. le carburant ou la technologie utilisée), s'il estime que cela est utile, tout en informant le Gouvernement et les intéressés par annonce officielle.

## 2 Envoi d'index et calcul et octroi des Certificats Verts

### 2.1 Analyse de la procédure actuelle

Actuellement, les index de production d'électricité verte nous sont transmis trimestriellement, mais bien souvent à des dates très variables plus ou moins aux alentours du changement de trimestre.

Après réception, ces index sont encodés manuellement dans une application « DB Octroi », qui calcule et vérifie le nombre de CV's attribués, adapte les octrois aux trimestres dans le cas d'un envoi d'index tardif, gère les arrondis, traite les changements de compteurs ; etc...

Ensuite, le résultat du calcul est encodé manuellement dans la base de données officielle de CV's « CerVère ».

Enfin, les extraits de compte contenant le solde de CV's sont envoyés à chaque titulaire d'installation, soit par mail (si BRUGEL dispose de l'adresse mail), soit par courrier papier.

Un schéma de cette procédure se trouve en annexe du présent document. Comme le schéma en annexe et l'analyse ci-dessus le démontrent, cette procédure est lourde et longue, et il existe un risque non-négligeable d'erreurs suite aux diverses manipulations faites.

Fin 2009, il y aura environ 1200 installations PV en RBC. Ceci signifie que BRUGEL va recevoir début 2010 environ 1200 index. Cela représente 2400 encodages, 1200 envois et, après envoi, toutes les questions, réclamations et éventuels rectificatifs qui en découlent. Sans changement, ceci se répétera de trimestre en trimestre et le nombre d'opérations ne cessera de croître dû au nombre augmentant d'installations.

### 2.2 Proposition

#### 2.2.1 Fréquence d'envoi des index et de calcul des CV's

Actuellement, les index sont envoyés trimestriellement pour encourager les producteurs à surveiller leurs installations. Certains ont ainsi constaté que leur compteur était déficient.

##### 2.2.1.1 Installations photovoltaïques $\leq 10$ kWc

Lorsque l'envoi de l'index est encodé en ligne, BRUGEL propose que la fréquence trimestrielle d'envoi, de calcul et d'octroi soit maintenue.

Dans le cas d'un envoi d'index par courrier, fax ou mail, il est ingérable de tenir cette fréquence. Dans ce cas, BRUGEL propose que la fréquence d'envoi, de calcul et d'octroi soit annuelle, après l'été, avec un calcul et un octroi avant le 31 décembre.

##### 2.2.1.2 Installations photovoltaïques $> 10$ kWc et autres installations

Pour ces installations, BRUGEL propose que l'envoi, le calcul et l'octroi continuent à se faire trimestriellement, en ligne ou non.

### 2.2.1.3 Avantages

- Octroi de "lots" de CV d'une taille raisonnable (au moins 5 CV).
- Allègement de la gestion de la procédure pour BRUGEL.
- Moindres coûts de fonctionnement dû au gain des heures de travail.
- Libération d'heures de travail pour se concentrer sur le développement et le testing de l'outil d'informatisation en 2010.

### 2.2.2 Acceptation des index

Pour l'instant, nous acceptons les index à tout moment. Si l'index transmis n'est pas accompagné d'information sur la date de prise de l'index, on l'assimile à la date de transmission. Quand la date du relevé est postérieure à 15 jours au délai légal, on calcule proportionnellement la production par jour et on la répartit sur les trimestres concernés. Cette méthode suscite souvent des questions auprès des titulaires d'installations.

BRUGEL propose d'ouvrir une plage de retour d'index de 21 jours calendriers après le délai légal et de refuser les retardataires.

Cette plage tomberait, pour les envois et octrois annuels, du 30 septembre jusqu'au 20 octobre inclus.

Pour les envois et octrois trimestriels, elle tomberait chaque fois du dernier jour du trimestre jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour calendrier du prochain trimestre.

Cette proposition offrirait les avantages suivants :

- Clarté et simplicité de la procédure d'octroi
- Allègement de la gestion de la procédure pour BRUGEL

### 2.2.3 Octroi de centièmes de CV's

BRUGEL propose que les CV's soient octroyés jusqu'au dixième de CV, les arrondis allant aux pertes et profits du titulaire.

Cette proposition offrirait les avantages suivants :

- Clarté juridique en la matière
- Clarté et simplicité de la procédure d'octroi
- Simplification du traitement des index par BRUGEL.
-

#### 2.2.4 Envoi d'index entier

BRUGEL propose que des index en kWh soient envoyés (formats autorisés : xyz kWh, ou x,yz MWh), et sans arrondis (la production en dessous du kWh étant intégré à la période suivante).

Cette proposition offrirait les avantages suivants :

- Clarté et simplicité de la procédure d'envoi
- Simplification du traitement des index par BRUGEL

## **3 Transaction des CV's**

### **3.1 Analyse de la procédure actuelle**

- Actuellement, chaque titulaire d'installation reçoit trimestriellement un nombre de CV's, qu'il peut immédiatement vendre à un fournisseur s'il le souhaite. Un schéma de cette procédure se trouve en annexe du présent document.
- Pour les installations PV, à partir de fin 2009, cela fait donc environ 1200 transactions à gérer trimestriellement par BRUGEL.
- Pour les petites installations PV ( $\leq 10$  kWc), il s'agit toujours d'un petit nombre de CV's (p.e. pour une installation de 2kWc, une moyenne de 3 CV's est octroyé par trimestre).
- Le nombre de CV's octroyés pour toutes les installations PV en RBC était négligeable par rapport au volume de CV's total (1,73% en 2008, Cfr. Le rapport sur « Le fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine en 2008 »). Il va toutefois augmenter de façon spectaculaire dans les prochains mois, pour représenter près de la moitié du marché des CV's. Le PV injecte une quantité énorme de petits acteurs sur le marché des CV's Bruxellois.
- Un titulaire vendant quelques CV's à un fournisseur n'a que peu de poids dans la négociation du prix de vente de ses CV's.

### **3.2 Proposition**

BRUGEL étudie plusieurs pistes concernant la simplification de la procédure de transaction pour les titulaires de petites installations PV ( $\leq 10$  kWc).

Cependant, l'élaboration de ces pistes fera l'objet d'une proposition ultérieure.

## **4 Contrôle régulier des installations**

### **4.1 Procédure actuelle de contrôle**

La législation actuelle prévoit que BRUGEL, ou un organisme agréé, effectue une visite de contrôle au moins une fois tous les cinq ans à partir de la certification.

Vu les dates des premières certifications, BRUGEL n'a pas encore dû procéder au contrôle régulier des installations. Cependant, la situation se présentera en 2010 pour les premières installations de cogénération.

### **4.2 Proposition de contrôle des installations**

BRUGEL propose que pour les installations PV  $\leq 10$  kWc, l'obligation de visite de contrôle soit remplacée par un contrôle aléatoire d'un certain nombre d'installations par année (p.e. une visite de contrôle de 1/10 des installations par an, choisie de manière aléatoire).

Pour les autres installations, la visite de contrôle obligatoire tous les cinq ans peut rester en place.

Pour rester en ligne avec le code de conformité d'adhésion à l'AIB<sup>2</sup>, les installations produisant des LGO's nette (c'est-à-dire qui n'auto-consomment pas toute leur électricité produite), devront être visitées une fois toutes les 5 ans.

Cette proposition offrirait les avantages suivants :

- Eviter l'organisation et la gestion lourde des visites de petites installations PV très nombreuses (peut-être plusieurs milliers d'installations d'ici quelques années).
- Eviter les grands coûts engendrés par l'organisation de telles visites.

---

<sup>2</sup> Association of Issuing Bodies regroupant les autorités délivrant les garanties d'origine d'électricité renouvelable.

## 5 Principe de compensation et valorisation de l'injection

### 5.1 Procédure actuelle de compensation

Actuellement, Sibelga applique le principe de compensation en RBC pour les installations de moins de 5 kWc.

Au-delà de 5 kWc, le principe de compensation n'est pas appliqué. Cependant, SIBELGA a l'obligation de reprendre l'électricité injectée (voir MSP, art. 24bis 1°), du moins si elle vient des cogénérations de qualité et dans la limite de ses besoins propres et si elle n'est pas vendue à un tiers.

Au-delà de 5 kWc, pour valoriser l'électricité produite et non consommée instantanément (et dès lors, injectée sur le réseau), il faut le vendre à un fournisseur sur base du registre d'injection du compteur A+ / A-.

Etant donné que c'est le même compteur qui comptabilise, l'ouverture ou la fermeture pour le compte du fournisseur pour l'injection ou du prélèvement est simultanée. Ceci peut poser problème dans certains cas concrets : p.e. le fournisseur prélèvement demande fermeture du compteur ; de ce fait, le compteur injection est fermé en même temps, et le producteur ne sait plus auto-produire.

### 5.2 Proposition

#### 5.2.1 Compensation

- Ancrer dans les textes légaux le principe de la compensation. Juridiquement, la compensation devrait être introduite dans un arrêté du Gouvernement, voire un arrêté ministériel modifiant le code de comptage.
- Dans un souci d'harmonisation avec les autres Régions, il serait préférable d'appliquer la compensation pour toutes les installations PV  $\leq 10$  kWc.

#### 5.2.2 Valorisation de l'injection

- Elargir l'obligation pour Sibelga de reprendre l'électricité injectée, non seulement pour les cogénérations de qualité, mais pour toute installation de production décentralisée certifiée.
- Dans le cas de la valorisation de l'injection de l'électricité sur le réseau via la revente à un fournisseur, le fournisseur qui rachète l'injection doit être le même que le fournisseur qui vend le prélèvement.  
Si un consommateur désire tout de même choisir des fournisseurs différents, il a la possibilité de demander des raccordements distincts pour l'injection et prélèvement, auquel cas le compteur pour l'injection doit être branché sur un circuit uniquement relié à l'installation de production décentralisée.

Ces propositions offriraient les avantages suivants :

- Comble certains « vides » juridiques existant par des règles simples et clairs.
- Harmonisation des seuils entre les Régions, assurant clarté et facilité pour les titulaires et installateurs
- Maniement d'un même seuil en RBC de 10 kWc PV pour les différentes procédures (envoi des index, calcul et octroi des CV's, possibilité de rachat des CV's).

## 6 Conclusions

La promotion de l'électricité verte en RBC a porté ses fruits en 2009, avec une explosion du nombre d'installations PV. Avec de nombreux efforts déployés au niveau cogénération, cette technologie prend son essor également.

Cependant, on se trouve dans une courbe d'apprentissage. Le grand nombre d'installations (~ 1200 à l'heure actuelle) sans cesse croissant, les premiers retours d'expérience et un certain nombre de « vides » ou imprécisions juridiques nécessitent la modification des textes légaux.

Les propositions faites par BRUGEL dans le présent document sont indispensables pour la simplification, la clarté et l'efficacité de l'organisation du marché de l'électricité verte en RBC.

La mise en place de ces propositions sera bénéfique pour tous les acteurs concernés - demandeurs de certification, titulaires d'installations, producteurs, BRUGEL, ainsi que la Région - et contribuera à la promotion des énergies vertes en RBC.

Dans le moyen terme, des propositions sur d'autres sujets doivent encore être ajoutés, qui n'ont pas fait l'objet d'un développement dans le présent document. BRUGEL se penchera sur ces sujets pour proposer des modifications des textes légaux d'une manière intégrée et la plus complète possible. Ces sujets sont :

- Simplification des transactions pour les petites installations PV ( $\leq 10$  kWc).
- Identité et suivi du titulaire de l'installation.
- Prolongation de la période d'octroi des CV's de 5 ou 10 ans dans le cas d'une modification significative.

\* \*

\*

## 7 Annexe I : Contexte juridique

### 7.1 19 juillet 2001 - Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

#### 7.1.1 CHAPITRE V. - Promotion de l'électricité verte, de la cogénération de qualité et de l'efficacité énergétique.

Art. 27. § 1er. La production d'électricité verte est soumise à l'octroi d'un certificat de garantie d'origine délivré par site de production. Le certificat de garantie d'origine atteste que les quantités d'électricité verte produites par ce site de production pourront clairement être identifiées et mesurées, que cette électricité pourra être qualifiée et vendue sous le label d'électricité verte garantie d'origine et, le cas échéant, qu'elle donnera droit à l'octroi de certificats verts.

§ 2. Le Gouvernement définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait du certificat de garantie d'origine. Ces critères portent notamment sur la capacité à contrôler la quantité d'électricité réellement produite. Les installations de faible puissance peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Le Gouvernement détermine le seuil de puissance sous lequel la procédure simplifiée est applicable. Le certificat de garantie d'origine mentionne la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, la capacité de l'installation, la technologie utilisée et les lieux de production.

Le label de " garantie d'origine " qui accompagne l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité mentionne, quant à lui, la source d'énergie renouvelable à l'origine de la production, les quantités produites, ainsi que les dates et lieu de production.

Le Gouvernement définit à quelles conditions les labels de garantie d'origine délivrés en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être comptabilisés dans le pourcentage visé à l'article 2, 33° de la présente ordonnance.

§ 3. Si les producteurs visés au paragraphe 1er ne parviennent pas à vendre l'ensemble de leur production, les fournisseurs ayant en charge la fourniture à des clients captifs sont tenus d'acheter, au prix du marché et dans la limite des besoins de leurs clients, l'électricité excédentaire produite conformément au paragraphe 1er par des installations établies sur le territoire qu'ils desservent. Au-delà de ces besoins, l'obligation est reportée sur les autres fournisseurs.

Le Gouvernement peut préciser les critères et procédures de référence au prix du marché dont question à l'alinéa précédent.

Art. 28. § 1er. En vue d'encourager la production d'électricité verte ainsi que la cogénération de qualité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il est établi un système de certificats verts. Après avis de la Commission, le Gouvernement arrête les critères, les conditions et la procédure d'octroi des certificats verts, ainsi que la procédure de certification des installations de production d'électricité verte et des unités de cogénération. Les chargés de mission sont chargés de la délivrance des certificats verts de manière objective et non discriminatoire.

§ 2. Tout fournisseur, à l'exclusion du gestionnaire de réseau de distribution, remet à la Commission un nombre de certificats verts correspondant au produit du quota annuel qui lui est imposé en vertu du présent paragraphe, par le total des fournitures à des clients éligibles établis en

Région de Bruxelles-Capitale, exprimées en MWh, qu'il a effectuées au cours de l'année, divisé par 1 MWh.

Le quota est de :

1. 2 % pour l'année 2004;
2. 2,25 % pour l'année 2005;
3. 2,5 % pour l'année 2006.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les quotas pour les années suivantes, sur la base de l'évolution du marché de l'électricité verte et du fonctionnement du marché libéralisé.

Après avis de la Commission, le Gouvernement détermine les conditions auxquelles des certificats verts émis par d'autres autorités peuvent être remis par les fournisseurs à la Commission ainsi que les modalités pratiques d'exécution du présent paragraphe.

§ 3. En cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation visée au § 2, une amende est imposée par la Commission au fournisseur défaillant conformément à l'article 32 sur la base d'un dossier préparé par les chargés de mission.

## **7.2 6 mai 2004 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.**

### **7.2.1 CHAPITRE II. - La certification des installations de production d'électricité verte et de cogénération.**

#### **7.2.1.1 Section Ire. - Principes.**

Art. 2. Pour pouvoir bénéficier de certificats verts, aux conditions définies aux sections I et II du chapitre IV, (et/ou de labels de garantie d'origine) une installation de production d'électricité verte ou de cogénération située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doit avoir fait l'objet d'une certification préalable.

Cette certification atteste que l'installation considérée est une installation de production d'électricité verte ou de cogénération et que sa conception permet de comptabiliser les quantités d'énergie consommées et produites conformément au code de comptage arrêté par le Ministre, sur proposition de la Commission.

Art. 3. § 1er. La certification des installations de production d'électricité verte et de cogénération est réalisée par la Commission, conformément à la procédure organisée à la section II.

§ 2. Le cas échéant, le Ministre peut décider d'agréer des organismes, aux conditions et selon la procédure qu'il fixe, aux fins d'assister la Commission dans sa mission de certification. En tout état de cause ne peut être agréé par le Ministre que l'organisme qui :

1. dispose de la personnalité juridique;
2. est indépendant des producteurs et des fournisseurs d'électricité;
3. satisfait aux critères de la norme NBN EN-45004 et est accrédité conformément au système BELCERT établi en exécution de la loi du 20 juillet 1990 ou conformément à une procédure de certification reconnue équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

#### **7.2.1.2 Section II. - La procédure de certification.**

Art. 4. Toute demande de certification est adressée à la Commission, qui en accuse immédiatement réception, au moyen du formulaire établi et mis à disposition par celui-ci.

Le demandeur joint, en annexe au formulaire visé à l'alinéa 1er, les documents suivants :

1. les schémas afférents à l'installation considérée et notamment :
  - un schéma général de conception de l'installation reprenant l'emplacement des instruments de mesure;
  - un schéma unifilaire électrique;
  - un schéma " énergie primaire;
  - un schéma " fluide thermique;
2. les fiches techniques relatives à l'installation ou à ses composants et notamment :
  - les fiches techniques des compteurs ou, à défaut, les éléments d'information permettant d'apprécier le degré de précision et les conditions de pose de ceux-ci;
  - les fiches techniques des sondes liées aux compteurs ou, à défaut, les éléments d'information permettant d'apprécier le degré de précision ainsi que la compatibilité de celles-ci avec les compteurs auxquelles elles sont reliées;
3. s'il y a lieu, une copie du permis d'environnement et du permis d'urbanisme relatifs à l'installation;
4. s'il échet, une copie du contrat relatif à la vente de chaleur et/ou d'électricité par le propriétaire de l'installation à des tiers;
5. s'il est disponible, l'historique mensuel des quantités consommées et produites par l'installation depuis sa mise en service ou si celle-ci est intervenue plus de trois ans avant l'introduction de la demande, au cours des trente-six derniers mois;
6. si celle-ci est disponible, l'étude ayant servi au dimensionnement de l'installation lorsqu'il s'agit d'une installation de cogénération;
7. tout document établissant la date de la mise en service de l'installation.

Art. 5. § 1er. La Commission examine si la demande est complète et informe le demandeur du caractère complet ou non de sa demande dans le mois de la réception de celle-ci.

S'il constate que la demande est incomplète, la Commission précise les motifs pour lesquels la demande est incomplète et le délai dont le demandeur dispose pour apporter les informations ou les pièces manquantes qu'il désigne.

§ 2. Dans un délai d'un mois à dater de la constatation du caractère complet de la demande, la Commission ou, sur instruction de celle-ci, un organisme agréé visé à l'article 3 effectue une visite de l'installation concernée.

Cette visite se déroule conformément au cahier de charges arrêté par le Ministre, sur proposition de la Commission.

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Dans un délai d'un mois à dater de la visite prévue à l'article précédent, la Commission certifie l'installation qui répond aux critères de l'article 2, alinéa 2.

§ 2. Cette certification se matérialise par la délivrance d'une attestation de conformité qui, sans préjudice de l'article 9, vaut pour toute la durée de vie de l'installation et contient, au minimum, les informations suivantes :

- l'identification de l'installation;
- sa date de mise en service;
- la technologie de production;
- les sources d'énergie utilisées.

§ 3. Parallèlement à l'octroi de l'attestation visée au § 2, la Commission attribue à l'installation certifiée un " compte " dans la banque de données visée à l'article 19.

### ***7.2.1.3 Section III. - Modification, contrôle et transfert de propriété des installations certifiées.***

Art. 7. Toute modification même mineure apportée à l'installation ou à l'un de ses composants, et notamment aux instruments de mesure, est notifiée à la Commission dans les quinze jours.

Art. 8. A tout moment, et (au minimum une fois tous les cinq ans), la Commission peut contrôler ou requérir d'un organisme agréé qu'il contrôle une installation certifiée aux fins de vérifier que celle-ci répond toujours aux conditions qui ont conduit à sa certification.

Art. 9. Au terme des vérifications effectuées dans les cas visés aux articles 7 et 8, la Commission procède, le cas échéant, au retrait ou à l'adaptation de l'attestation de conformité délivrée à l'installation concernée.

Art. 10. Tout transfert de propriété d'une installation certifiée est notifié sans délai à la Commission.

Il n'affecte pas la validité de l'attestation de conformité octroyée à l'installation concernée.

## 7.2.2 CHAPITRE IV. - Le système des certificats verts.

### 7.2.2.1 Section Ire. - Conditions d'attribution des certificats verts.

Art. 13. Les données enregistrées par les instruments de mesure des installations certifiées sont communiquées à la Commission le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

Art. 14. § 1er. La Commission attribue des certificats verts, pour le trimestre concerné, à l'installation qui répond aux conditions suivantes :

1. moins de dix ans se sont écoulés entre le dernier jour du trimestre concerné et le dernier jour du trimestre au cours duquel l'installation a été mise en service;
2. l'installation réalise, sur base des données de mesure transmises pour le trimestre concerné, une économie relative de CO<sub>2</sub> supérieure ou égale à 5%.

§ 2. Une cogénération est dite " de qualité " lorsqu'elle répond à la condition visée au § 1er, 2°.

§ 3. En cas de modification significative d'installations anciennes, la période de dix ans dont question au premier paragraphe, point 1°, de cet article peut être prolongée de cinq années supplémentaires si l'investissement consacré à la modification significative est au moins comparable à la moitié de l'investissement initial. La même période de dix ans peut être prolongée de dix années supplémentaires si l'investissement consacré à la modification significative est comparable ou supérieur à l'investissement initial. En vue de telles prolongations, le rendement électrique de l'installation modifiée doit être supérieur après la modification significative. De plus, il doit être comparable au rendement des meilleures installations du même type. La Commission juge du caractère significatif de la modification.

### 7.2.2.2 Section II. - Mode de calcul de l'économie relative de CO<sub>2</sub> et du nombre de certificats verts.

Art. 15. L'économie relative de CO<sub>2</sub> visée à l'article 14 s'obtient en divisant l'économie de CO<sub>2</sub> réalisée par l'installation considérée au cours du trimestre concerné par le CO<sub>2</sub> émis par des installations de référence pour produire les mêmes quantités d'électricité nette et, le cas échéant, de chaleur utile.

L'économie de CO<sub>2</sub> visée à l'alinéa 1er s'obtient par différence entre le CO<sub>2</sub> émis par les installations de référence et le CO<sub>2</sub> émis par l'installation concernée.

Par installations de référence visées aux alinéas précédents, on entend :

- pour la production électrique : une centrale électrique de type turbine gaz vapeur alimentée au gaz naturel;
- pour la production de chaleur: une chaudière alimentée au gaz naturel;
- pour la production de froid : un groupe frigorifique à compression alimenté par l'installation de référence pour la production électrique.

Art. 16. Le nombre de certificats verts octroyés à une installation qui répond aux conditions de l'article 14 s'obtient en divisant l'économie de CO<sub>2</sub> réalisée par l'installation considérée, au cours du trimestre concerné, par le coefficient d'émission de CO<sub>2</sub> du gaz naturel.

Le coefficient d'émission de CO<sub>2</sub> de l'installation est établi par la Commission, sur base des données transmises pour le trimestre.

Art. 17. § 1er Les formules de calcul de l'économie relative de CO<sub>2</sub> et du nombre de certificats verts figurent en annexe I au présent arrêté.

§ 2. Par site de production où sont situées une ou plusieurs installations de production d'électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques, un coefficient multiplicateur de 4 est appliqué aux certificats verts octroyés conformément au § 1er pour les 20 premiers m<sup>2</sup>, un coefficient de 3 pour les 40 m<sup>2</sup> suivants et de 2 pour le reste des m<sup>2</sup>.

§ 3. Un coefficient multiplicateur de 5 est appliqué au nombre de certificats verts octroyés conformément au § 1er pour l'électricité produite par des installations de biométhanisation valorisant des déchets organiques collectés dans le périmètre local de l'installation.

§ 4. Dans tous les cas, par site de production où sont situées une ou plusieurs installations, le nombre de certificats verts octroyés est limité à 2 certificats verts par MWh net d'électricité produit lorsque la puissance électrique totale de ou des installations est supérieure à 1 MW ou que le rendement électrique de ou des installations est inférieur à 20 %.

Art. 18. Les coefficients d'émission de CO<sub>2</sub> des combustibles fossiles ainsi que les rendements énergétiques des installations de référence figurent en annexe II au présent arrêté.

Ils peuvent être revus, sur proposition de la Commission, compte tenu notamment de l'évolution de la technique et des technologies disponibles.

En cas de révision en application de l'alinéa 2, le coefficient d'émission de CO<sub>2</sub> ou le rendement énergétique nouveaux n'interviennent, dans le calcul de l'économie relative de CO<sub>2</sub> et du nombre de certificats verts octroyés, que pour les installations mises en service après leur entrée en vigueur.

### **7.2.2.3 Section III. - Octroi de certificats verts.**

Art. 19. L'octroi de certificats verts se fait sous forme immatérielle, par l'inscription d'un titre de certificats verts au crédit du compte correspondant à l'installation dans la banque de données mise sur pied par la Commission à cette fin.

La gestion de la banque de données visée à l'alinéa 1er est assurée par la Commission ou, le cas échéant, par l'organisme auquel le Ministre aurait décidé de confier cette mission, sur proposition de la Commission.

Art. 20. Tout certificat vert a une durée de validité limitée à cinq ans, à dater du jour où il a été octroyé.

#### **7.2.2.4 Section IV. - Achat et vente de certificats verts.**

Art. 21. Tout certificat vert est librement transmissible et négociable à moins que sa durée de validité n'ait expiré ou qu'il ait été annulé par la Commission dans le cas visé à l'article 26.

Art. 22. Toute personne physique ou morale qui désire acheter ou vendre des certificats verts doit préalablement s'être fait attribuer un compte dans la banque de données visée à l'article 19, selon les modalités déterminées par le gestionnaire de celle-ci.

Le vendeur indique au gestionnaire de la banque de données les certificats verts qui font l'objet de la transaction, le prix de la transaction ainsi que les coordonnées de l'acquéreur.

Les certificats verts transférés sont inscrits au débit du compte du vendeur et au crédit du compte de l'acheteur.

Art. 23. La Commission publie chaque année le prix moyen des certificats verts qui ont été négociés au cours de l'année précédente.

### **7.3 12 octobre 2004 – Arrêté ministériel établissant le code de comptage visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.**

#### **7.3.1 4. Dispositions générales relatives aux données de mesure.**

##### **4.2. Inviolabilité du comptage.**

Les équipements et installations composant le système de mesure doivent être conçus et installés de manière à garantir l'inviolabilité du comptage.

Sauf lorsque le gestionnaire de réseau y a déjà procédé, dans le cadre de ses compétences, le Service pose des scellés sur les installations de mesure et de comptage afin de protéger l'accès aux composants critiques tels que les transducteurs et les vannes, aux connexions, aux microprogrammes, etc.

Lorsque la technologie ou le principe de comptage ne permet pas la pose de scellés, et pour autant que cette impossibilité ait été constatée par le Service, le producteur soumet au Service, qui doit les approuver, les dispositions qu'il propose de prendre pour assurer un degré équivalent d'inviolabilité.

Dans le cas où l'installation de mesure et de comptage fait appel à des microprogrammes, le producteur devrait le signaler et mettre à la disposition du Service toutes les informations nécessaires permettant à celui-ci de contrôler la logique mise en œuvre.

Les compteurs d'heures de fonctionnement ne doivent pas être scellés.

Les scellés ne peuvent être brisés sans l'accord écrit préalable de celui qui les a posés.

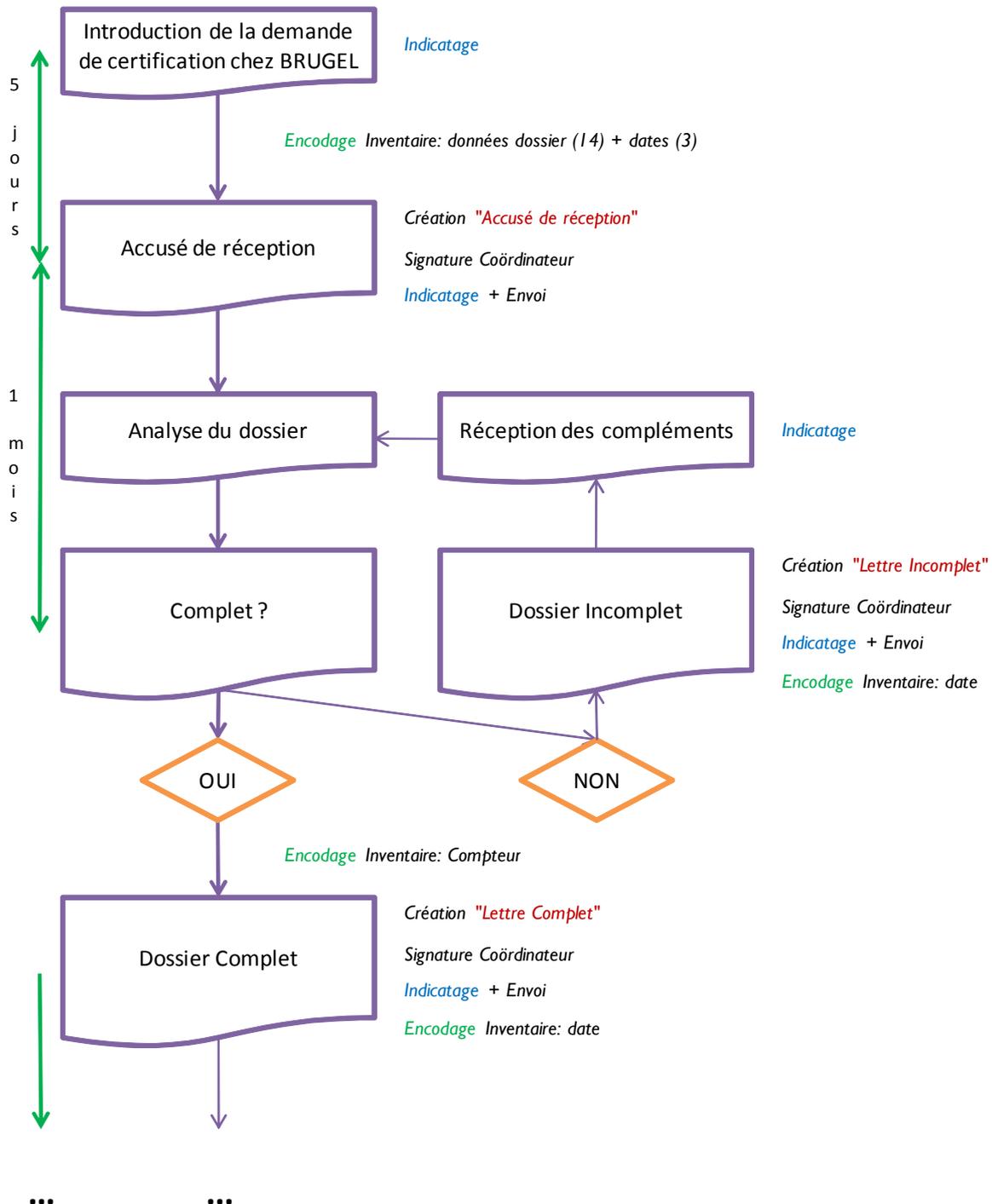
Tout bris de scellé d'un des composants de l'installation de mesure et de comptage sera immédiatement signalé par fax ou par courrier électronique au Service en indiquant la date, l'heure, l'index du compteur au moment du bris de scellé, et les circonstances au cours desquelles le bris de scellé a eu lieu.

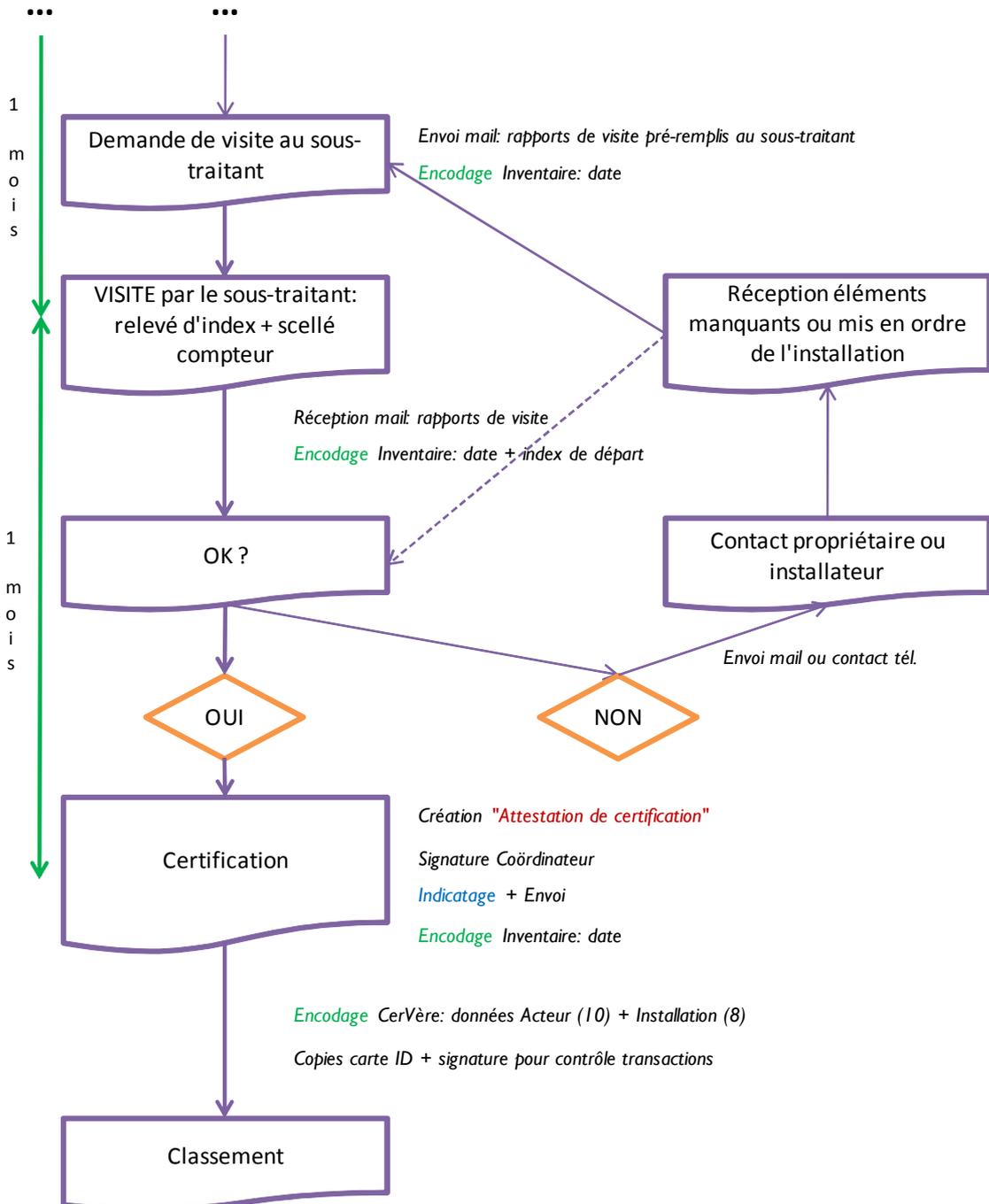
Les éventuels bypass des compteurs doivent être signalés dans l'attestation de conformité, les vannes du bypass doivent être scellées par le Service sauf si des scellés ont déjà été posés par le gestionnaire de réseau.

#### **7.4 12 octobre 2004 – Arrêté ministériel établissant le modèle de rapport de visite d'une installation de production d'électricité verte ou de cogénération**

## 8 Annexe 2 : Procédure actuelle de certification d'une installation de production décentralisée

Remarque : le schéma ci-dessous est valable pour la certification d'installations photovoltaïques. Pour la certification d'installations de cogénération, la visite n'est pas effectuée par un sous-traitant, mais par BRUGEL même.





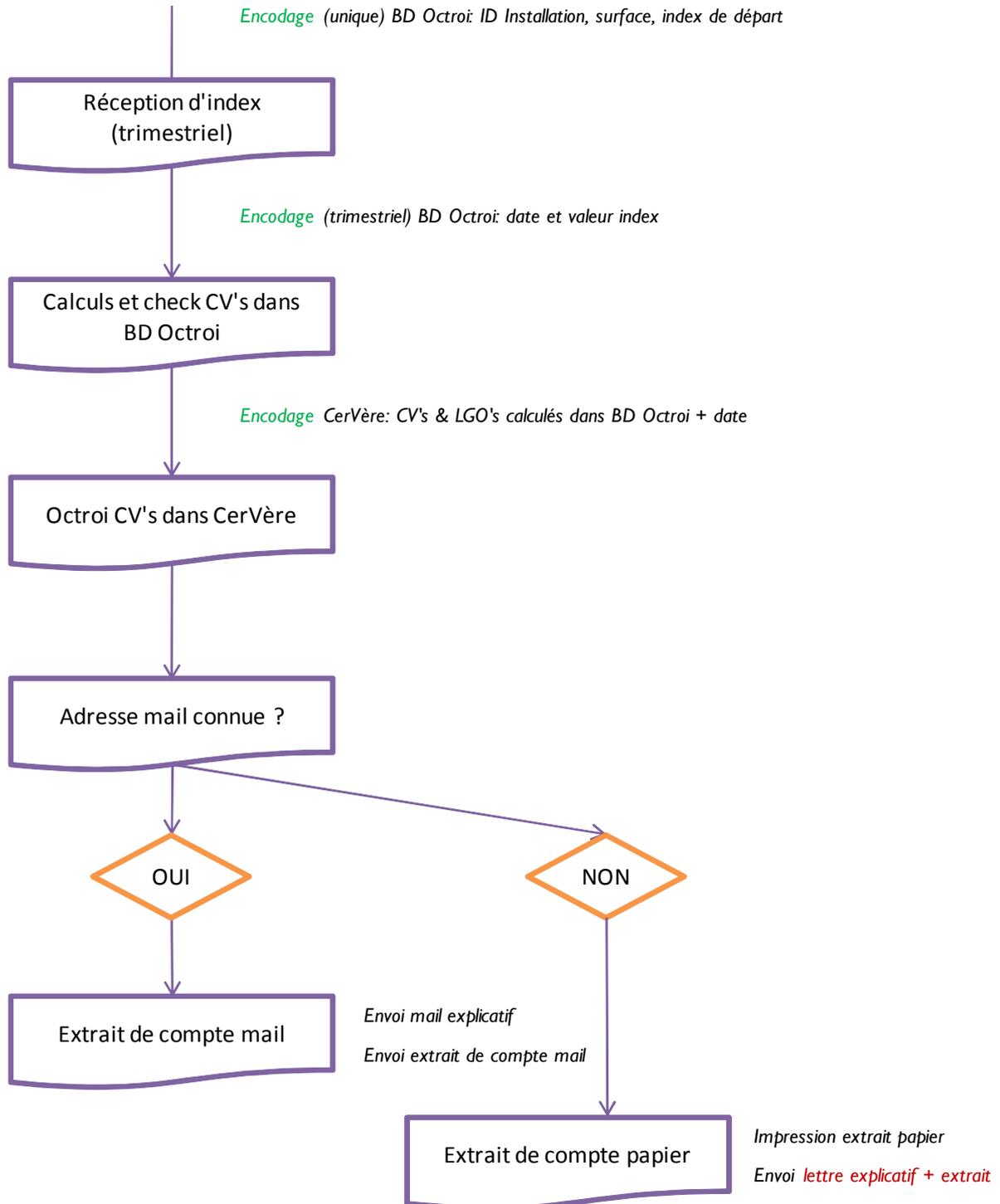
Indicatage = scan du document + manipulation du mail contenant le scan + encodage & lien dans fichier Indicateur

rouge = courriers papier envoyés

vert = encodage

bleu = indicatage

## 9 Annexe 3 : Procédure actuelle de calcul et d'octroi des Certificats Verts



## 10 Annexe 4 : Procédure actuelle de transaction

